



PRÉFET DE LA DRÔME

Agence Régionale de Santé
AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de la Drôme
Service Santé- Environnement
13 avenue M. Faure - BP1126 - 26011 Valence cedex
Courriel : ars-dt26-environnement-sante@ars.sante.fr

ARRÊTE N°26-2019-01-23-006 du 23 janvier 2019

Portant déclaration d'utilité publique des ouvrages de prélèvements et de dérivation des eaux,
et de l'instauration des périmètres de protection ;

Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production,
et la distribution par un réseau public ;

Portant autorisation de traitement de l'eau ;

Concernant le captage de Saint-Chande
code BSS n° 08902X0018 / P

sis sur la commune de MONTSEGUR SUR LAUZON

pour la commune de CHAMARET

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-61,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6, L214-8, L215-13 et R214-1 à R214-60,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique,



Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

Vu la délibération de la commune de CHAMARET du 6 octobre 1995 sollicitant la mise en conformité de l'exploitation du captage de Saint-Chande à MONTSEGUR SUR LAUZON,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection du captage de Saint-Chande du 30 décembre 2015,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 février 2018 au 7 mars 2018,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 20 mars 2018,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme du 20 décembre 2018,

Vu le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS),

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de CHAMARET énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant que le captage de Saint-Chande constitue une ressource nécessaire à la sécurisation de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de CHAMARET,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de CHAMARET, situées sur la commune de MONTSEGUR SUR LAUZON,

Considérant que le captage de Saint-Chande est sensible aux pollutions qui pourraient se produire sur son bassin d'alimentation et qui seraient susceptibles d'entraîner une détérioration d'ordre bactériologique ou chimique de la qualité de l'eau, des servitudes doivent être instaurées,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

CHAPITRE I : Déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eau

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de CHAMARET :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de Saint-Chande, sis sur la commune de MONTSEGUR SUR LAUZON ;
- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes et de réglementations associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Article 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de CHAMARET est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines en vue de la consommation humaine au niveau du captage de Saint-Chande dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les débits maximums d'exploitation autorisés à la source Saint-Chande pour l'alimentation du réseau d'eau destinée à la consommation humaine sont :

- Débit de prélèvement maximum instantané de 16,2 m³/h,
- Volume maximum journalier de 390 m³/j,
- Volume de prélèvement annuel maximum de 72 500 m³.

Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

Le captage de Saint-Chande est situé à 3 km à l'ouest-sud-ouest du village de CHAMARET, sur le territoire de la commune voisine de MONTSEGUR SUR LAUZON dans le vallon de Saint-Chande qui entaille le plateau du Rouvergue.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 sont : X= 847 236 m ; Y= 6 367 338 m ; Z= 235 m NGF

Au droit du vallon de Saint-Chande, les marnes de Salles forment un aquiclude quasi-imperméable, sur lequel se développe une petite nappe très peu épaisse dans les colluvions, en partie captée par le puits de Saint-Chande.

Le captage de Saint-Chande est composé de 2 ouvrages distants de 77 mètres l'un de l'autre : le puits de captage et la chambre de réception. Le puits est profond de 8 m, dont 1 m environ hors sol. Il est constitué de 8 buses béton préfabriquées, jointées, de diamètre intérieur 2,25 m. Trois buses sont percées de barbacanes, dominant la plus profonde qui est pleine. Le fond du puits n'est pas cimenté. L'ouvrage est noyé au fond sur 2,9 m de hauteur. Les arrivées d'eau se font dans cette partie noyée. La tête du puits est entourée d'un tertre de terre. La dalle sommitale est percée d'un accès circulaire fermé d'un capot en fonte étanche, sans aérateur, fixé excentriquement.

L'eau captée rejoint la chambre de réception par gravité à travers une canalisation en PVC de diamètre 300 mm placée à 2,9 m dans la paroi du puits. C'est un ouvrage souterrain bétonné, surmonté d'une cheminée circulaire de 600 mm de diamètre, obturé par un capot de type « Foug » avec aérateur. La chambre de réception est composée d'un bac de décantation, d'un bac de mise en charge et de deux pieds secs reliés à une conduite d'évacuation qui se jette vers le fossé à proximité. L'eau est distribuée dans le réseau par gravité.

Le potentiel exploitable est subordonné au niveau de la nappe dans le puits compte tenu de la hauteur de départ de la canalisation du puits.

Des travaux sont réalisés sur la tête de l'ouvrage :

- mise en place d'un évent efficace,
- mise en place d'une échelle et d'une plate-forme pour sécuriser les interventions dans le puits,
- mise en place d'une crépine sur le départ de la conduite d'adduction.

Ainsi que sur la chambre de réception :

- reprise de la maçonnerie de la cheminée,
- reprise du scellement de la charnière du capot « Foug » en sécurisant l'accès côté fossé,
- réhabilitation de la conduite d'évacuation au ruisseau et pose d'une grille fine anti-intrusion à son extrémité distale.

Ces travaux sont réalisés dans **un délai d'un an** suivant la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 4 : Indemnisations et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la protection du captage de Saint-Chande sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la Commune de CHAMARET.

Article 5 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté (annexe IV).

Article 5.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, et le cas échéant, l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de CHAMARET et l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé) soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout captage supplémentaire destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

IV. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 5.2 : Périmètre de protection immédiate

Conformément à l'article L1321-2 du code de la santé publique, la commune de CHAMARET est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté. Dans ce délai, il pourra être demandé l'établissement d'un arrêté de cessibilité, si nécessaire.

Il est défini un périmètre de protection immédiate en deux parties tel que précisé sur le plan parcellaire et l'état parcellaire joints au dossier (annexes IV et V). Il s'établit pour partie aux dépens des parcelles cadastrées n° 35, 36, 37 et 38 section A1 de la commune de MONTSEGUR SUR LAUZON pour une superficie d'environ 923m².

Le PPI appartient en pleine propriété à la commune de CHAMARET et le restera pendant toute la durée de l'exploitation du captage.

Des servitudes sont instituées sur le terrain du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté.

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du périmètre, à l'exploitation ou au renouvellement des ouvrages y sont interdites.

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien et l'exploitation du captage y sont interdites.

Article 5.3 : Périmètre de protection rapprochée

Il est défini un périmètre de protection rapprochée tel que précisé sur le plan et à l'état parcellaire joints (annexes IV et V). Il s'établit sur une surface de 14,6 ha environ sur les communes de MONTSEGUR SUR LAUZON et CHANTEMERLE LES GRIGNAN.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté.

Le plan parcellaire est tenu à jour des modifications du parcellaire et des éventuelles implantations nouvelles, ainsi que des équipements visés par l'arrêté.

Article 5.4 : Maîtrise foncière de l'occupation des sols dans le périmètre de protection rapproché

Droit de préemption urbain :

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.

Droit de prescription des modes d'utilisation du sol

Conformément aux dispositions de l'article R.1321-13-4 du Code de la Santé Publique,

I. - La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, celles-ci ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

CHAPITRE II : Traitement, distribution de l'eau et autorisation

Article 6 : Traitement

Compte tenu de la qualité de l'eau brute et de l'environnement du captage, l'eau est distribuée après traitement.

L'eau est désinfectée avant distribution par un rayonnement ultraviolet (UV) induit par une lampe à vapeur de mercure basse pression agréée par le ministère chargé de la santé pour la désinfection de l'eau potable.

L'installation de traitement comprend un filtre avant le générateur et un système d'alerte pour prévenir de tout dysfonctionnement.

Article 7: Matériaux du réseau

Le demandeur utilise des matériaux entrant au contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R1321-48 du code de la santé publique, dans les installations nouvelles ou parties de réseaux faisant l'objet de rénovation.

Article 8 : Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire est réalisé aux frais du demandeur, suivant la fréquence imposée par le code de la santé publique et ses arrêtés d'application. L'ARS peut moduler les fréquences du contrôle au vu des résultats d'analyses.

Article 9 : Surveillance

Le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- un programme de tests et analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;

– la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Ce fichier, consultable par l'ARS, présente en particulier et dans un ordre chronologique, les dates de vérification du fonctionnement des installations de production et les opérations de maintenance.

Dans le cadre de la surveillance, le demandeur veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production et de distribution d'eau. Il est responsable de la qualité de l'eau utilisée.

Article 10 :

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée ou distribuée, sur les forages, leurs équipements ou leurs périmètres de protection, est porté à la connaissance du préfet et de l'autorité sanitaire (ARS).

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune prévient la Délégation de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé, dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité doit faire l'objet d'une enquête du responsable de la distribution de l'eau pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, la présente autorisation peut être retirée.

Le demandeur inspecte les ouvrages aussi souvent que de besoin.

CHAPITRE III : Dispositions diverses

Article 11 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte d'autorisation et de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système de production de l'eau destinée à la consommation humaine sur le périmètre couvert par la commune de CHAMARET doit être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 12 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 13 : Servitudes de passage

Le captage est accessible depuis la route communale qui traverse la parcelle 36 section A1 du cadastre de la commune de MONTSEGUR SUR LAUZON.

La chambre de réception est enclavée dans la parcelle 35 section A1 du cadastre de la commune de MONTSEGUR SUR LAUZON. La conduite d'adduction relie le puits à la chambre de réception à travers la même parcelle 35.

En référence aux articles 682 à 685 du Code Civil, il est créé une servitude de passage permanent (annexe III), sur la parcelle 35 section A1, pour une largeur de 4 mètres, afin d'autoriser en toutes circonstances l'accès à :

- la conduite d'adduction qui relie le puits à la chambre de réception,
- la chambre de réception et son périmètre de protection immédiate satellite,

au bénéfice de la commune de CHAMARET, pour les besoins d'exploitation, d'entretien, et de contrôle, conformément au plan et à l'état parcellaire joints (annexes IV et V).

Les propriétaires sont tenus de maintenir cet accès ouvert pour les nécessités du service et du contrôle pendant toute la durée de l'exploitation du captage.

Le plan parcellaire est tenu à jour des modifications du parcellaire et des éventuelles implantations, ainsi que des équipements visés par l'arrêté.

Article 14 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de sa mise en œuvre. Sa notification est faite par le demandeur sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, est affiché en mairies de CHANTEMERLE LES GRIGNAN et MONTSEGUR SUR LAUZON pendant une durée minimum de deux mois. Un certificat des mairies justifiera l'accomplissement de cette formalité.

La mise à jour des documents d'urbanisme doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de l'arrêté.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 15 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 16 : Droit de recours

Au titre du code de la santé publique et du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38 022 GRENOBLE Cedex 1).

Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de 2 mois à compter des mesures de publicité effectuées dans le cas où la notification individuelle est postérieure.

Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de 2 mois à compter de la notification individuelle dans le cas où celle-ci est antérieure à la publication.

Article 17 : Mesures exécutoires

Monsieur le Préfet de la Drôme, Madame la Sous-préfète de Nyons, Monsieur le Maire de CHAMARET, Monsieur le Maire de MONTSEGUR SUR LAUZON, Monsieur le Maire de CHANTEMERLE LES GRIGNAN, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence,
Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général


Patrick VIEILLESCAZES

Liste des annexes :

- Annexe I : servitudes instituées dans le PPI ;
- Annexe II : servitudes instituées dans le PPR ;
- Annexe III : servitudes d'accès ;
- Annexe IV : plan parcellaire (PPI – PPR – Accès) ;
- Annexe V : état parcellaire (PPI – PPR – Accès).

23 JAN. 2015

Patrick VIEILLESQUES

Protection du captage SAINT-CHANDE (CHAMARET) sis sur les communes de MONTSEGUR SUR LAUZON et CHANTEMERLE LES GRIGNAN

Annexe I – Servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate

La note de servitudes est élaborée pour la mise en conformité de la protection de la source Saint-Chande, conformément au rapport de l'Hydrogéologue Agréé daté du 30 décembre 2015.

Il est créé un périmètre de protection immédiate tel que défini sur le plan et l'état parcellaire (annexes IV et V)

Il s'établit sur une superficie d'environ 923 m², prise sur les parcelles 36, 37 et 38 (en partie) section A de MONTSEGUR SUR LAUZON .

Un périmètre immédiat satellite (15 m²) couvre la chambre de réception située sur la parcelle 35 de la section A au sud.

Obligations :

- Ces périmètres sont acquis par la commune de CHAMARET qui les garde en pleine propriété pendant toute la durée d'exploitation des ouvrages.
- Ils sont clôturés de façon infranchissable et maintenus fermés par un portail ; la clôture du captage le long de la route est établie en pied de talus, en retrait de la limite de parcelle.
- La surface est entretenue par fauchage de la couverture herbacée et destruction mécanique des repousses arbustives. La végétation une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre.
- L'usage des phytosanitaires est interdit.
- Les ouvrages sont défendus contre l'intrusion par des fermetures et des alarmes adaptées.

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien et l'exploitation du captage y sont interdites.

Annexe II – servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée

Il est créé un périmètre de protection rapprochée (PPR) tel que défini sur le plan et l'état parcellaire (annexes IV et V).

sont interdits :

Les activités ou faits susceptibles de créer des foyers de pollution, ponctuels ou diffus, et en particulier

- les constructions nouvelles potentiellement polluantes pour les eaux, y compris habitations, écuries et abris temporaires pour le bétail, non liées à l'extension d'un bâti ou d'un équipement existant, le relèvement de ruines, sachant qu'il n'en existe pas sur cette zone,
- l'implantation nouvelle d'installations classées potentiellement polluantes, industrielles ou agricoles, soumises à déclaration ou autorisation,

- les stockages et dépôts nouveaux, même temporaires, de produits fermentescibles, toxiques ou radioactifs et de façon générale de tous produits chimiques et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les dépôts nouveaux, même temporaires, d'hydrocarbures liquides,
- les stockages et dépôts au champ, même temporaires, de fumiers et composts,
- le rejet au milieu superficiel ou l'épandage agricole d'eaux usées ou de boues d'origine domestique, agricole ou industrielle,
- l'épandage agronomique de lisiers, purins, fumiers frais, boues de STEP ... susceptibles de migrer rapidement avec les eaux de ruissellement et d'infiltration et d'engendrer des pollutions,
- la création de parcs d'élevage, avec point d'eau et de nourrissage, sachant qu'il n'y a pas actuellement d'activité de ce type sur cette emprise ; le pâturage extensif,
- Le camping et le bivouac,
- la création de canalisation de transport de fluides potentiellement polluants (conduites maîtresse d'assainissement ; oléoducs ...),
- La création d'aires de stationnement de véhicules à moteur.

Les aménagements ou activités susceptibles de favoriser les infiltrations rapides et en particulier :

- l'ouverture de carrières pour l'exploitation des matériaux du sol et du sous-sol, le creusement d'excavations de plus d'un mètre de profondeur ; le décapage de la couche superficielle, l'établissement de banquettes de culture,
- la recherche et l'exploitation des eaux souterraines par forage ou puits excepté celles destinées à assurer le renouvellement éventuel du captage communal de CHAMARET et de la source de la ferme de Saint-Chande,
- la création de plan d'eau ou la modification du tracé des ruisseaux temporaires,
- Le défrichement des zones boisées, sauf nécessité d'aménagements ponctuels liés à leur exploitation et à leur entretien.

Et d'une manière générale tous faits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines

sont réglementés :

- l'utilisation agronomique des molécules de synthèse de produits phytosanitaires qui doit être raisonnée au strict besoin des cultures, en alternant les matières actives,
- la fertilisation des terres agricoles qui doit respecter les codes des bonnes pratiques agronomiques. Les produits utilisés ne doivent pas être potentiellement dangereux pour l'eau (risque de percolation rapide et de contamination des eaux),
- l'aménagement à travers le PPR d'infrastructures nécessaires à la défense de la forêt contre l'incendie ou à la gestion du massif, et en particulier l'ouverture de pistes est soumis à l'accord préalable des services de l'État chargés de la réglementation forestière et à l'autorité sanitaire (ARS) qui peut demander l'étude des impacts sur la source pour le passage de points singuliers. L'accès est limité aux seules nécessités de protection et de gestion du massif,
- Le chemin de Saint-Chande, sur la portion longeant le PPI élargie de 20 m de part et d'autre, l'entretien est maintenu à l'identique : revêtement bicouche ou empierrage, interdiction des désherbants ; pas d'aménagement favorisant le parking. Le cas échéant, création et entretien de

coupures d'eau sur les chemins de terre amont pour détourner les eaux de ruissellement pouvant déverser sur le PPI.

En cas d'élargissement ou d'augmentation du trafic sur le chemin de St Chande, il convient d'aménager les pentes du virage pour un déversement des eaux de ruissellement à l'extrados, et de poser une glissière de sécurité tout le long du PPI du côté intérieur du virage.

Annexe III – Servitude de passage

Une servitude de passage permettant l'accès à l'emprise du périmètre de protection immédiat satellite couvrant la chambre de réception à travers la parcelle 35 de la section A de la commune de Montségur sur Lauzon, est instaurée sur les terrains d'assiette, conformément au plan et à l'état parcellaire (annexes IV et V).

Cette servitude de passage est longue de 6 m pour une largeur de 4 m.

Cette servitude comprend également l'accès à la canalisation qui relie le captage à la chambre de réception, sur toute sa longueur à travers la parcelle 35 de la section A de la commune de Montségur sur Lauzon, pour procéder aux opérations de travaux et d'entretien du réseau.

Les propriétaires sont tenus de maintenir cet accès ouvert pour les nécessités du service et du contrôle pendant toute la durée de l'exploitation du captage.

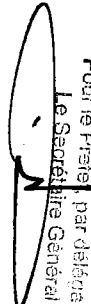
Commune de Montségur sur Lauzon
 Saint Chande
 Captage et protection sanitaire



ETAT PARCELLAIRE

ANNEXE V

DEPARTEMENT : Drôme COMMUNE DE CHAMARET CAPTAGE DE SAINT-CHANDE - PERIMETRE IMMÉDIAT CAPTAGE								
Commune: Montségur-sur-Lauzon								
INDICATIONS CADASTRALES				DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES			
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe		Surfaces en M ²			Noms, prénoms, et domiciles
				Conten.	Emprise	Hors emprise		
SAINT CHANDE	A	36	L01	890	531	359	1 COMMUNE DE MONTSEGUR SUR LAUZON Mairie 4 place Frédéric Mistral MONTSEGUR SUR LAUZON 26130	
							559	

Pour le Préfet, par délégation
 Le Secrétaire Général

Patrick VIEILLESCAZES

Vu pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral en date de ce jour
 Valence, le **23 JAN. 2010**
Le Préfet

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Drôme COMMUNE DE CHAMARET CAPTAGE DE SAINT-CHANDE - PERIMETRE IMMÉDIAT CAPTAGE							Page 2	
Commune: Montségur-sur-Lauzon								
INDICATIONS CADASTRALES				DATE ET MODE D'ACQUISITION		PROPRIETAIRES		
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe			Surfaces en M ²		
				Conten.	Emprise	Hors emprise		
SAINT CHANDE	A	37	T03	2400	347	2053	Mme AUVIN Laurence Simone Née COULOMBEL Appt 25 260 rue de Solférino 59000 LILLE	Né(e) à SECLIN (59) Le 23/08/1975
SAINT CHANDE	A	38	T02	1380	45	1335		
							Mme COULOMBEL Amélie Christine Appartement 5733 39 rue Nicolas Leblanc 59000 LILLE Célibataire	Né(e) à SECLIN (59) Le 23/06/1979
							910	
							Mr COULOMBEL Nicolas Roger 6 rue du Coteau 31150 BRUGUIERES Célibataire	Né(e) à SECLIN (59) Le 18/09/1973
							911	

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Drôme COMMUNE DE CHAMARET CAPTAGE DE SAINT-CHANDE - PERIMETRE IMMÉDIAT CHAMBRE DE DÉCANTATION							Page 1		
Commune: Montségur-sur-Lauzon									
INDICATIONS CADASTRALES				DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES				
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe		Surfaces en M ²			Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
					Conten.	Emprise	Hors emprise		
SAINT CHANDE	A	35	P01	2891	15	2876	1 Mme AUVIN Laurence Simone Née COULOMBEL Appt 25 260 rue de Solférino 59000 LILLE _____ 912	Né(e) à SECLIN (59) Le 23/08/1975	
							Mme COULOMBEL Amélie Christine Appartement 5733 39 rue Nicolas Leblanc 59000 LILLE Célibataire _____ 910	Né(e) à SECLIN (59) Le 23/06/1979	
							Mr COULOMBEL Nicolas Roger 6 rue du Coteau 31150 BRUGUIERES Célibataire _____ 911	Né(e) à SECLIN (59) Le 18/09/1973	

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Drôme

COMMUNE DE CHAMARET

CAPTAGE DE SAINT-CHANDE - PERIMETRE RAPPROCHÉ

Commune: Chantemerle les Grignan

Page 1

INDICATIONS CADASTRALES						DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES		
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M ²			Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance	
				Conten.	Soumis à servit.				Libre de servit.
GRAND CHABANNE	C	132	T02	14730	14730		Mme BEYSSIER Maryse Augusta Par Maître SARDY Bertrand Rue des Condamines 26790 TULETTE Célibataire <div style="text-align: right; font-size: small;">913</div>	Né(e) à BOUCHET (26) Le 27/01/1932	
GRAND CHABANNE	C	137	T02	9070	9070				
GRAND CHABANNE	C	139	T02	7480	7480				
GRAND CHABANNE	C	141	T02	8370	8370				

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Drôme

COMMUNE DE CHAMARET

CAPTAGE DE SAINT-CHANDE - PERIMETRE RAPPROCHÉ

Commune: Chantemerle les Grignan

Page 2

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M ²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
GRAND CHABANNE	C	133	T02	10150	10150		<p>1 Mme AUGIER Bernard Née VEYRIER Ginette Monique 35 allée Louis Bechet 84110 VAISON LA ROMAINE</p> <p style="text-align: right;">917</p>	<p>Né(e) à MONTSEGUR SUR LAUZON (26) Le 18/01/1955</p>	
							<p>Mme VERGER Jean Née VEYRIER Sylvette Simone 6 avenue de la Résistance ST PAUL TROIS CHATEAUX 26130</p> <p style="text-align: right;">916</p>	<p>Né(e) à MONTSEGUR SUR LAUZON (26) Le 30/10/1952</p>	
							<p>Mr VERGER Jean André 6 avenue de la Résistance ST PAUL TROIS CHATEAUX 26130 ST PAUL TROIS CHATEA Célibataire</p> <p style="text-align: right;">914</p>	<p>Né(e) à ST PAUL TROIS CHATEAUX (26) Le 03/11/1949</p>	
							<p>Mr VEYRIER Guy André La Montée MIRABEL AUX BARONNIES 26110 Célibataire</p> <p style="text-align: right;">918</p>	<p>Né(e) à VALREAS (84) Le 26/06/1957</p>	

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Drôme

COMMUNE DE CHAMARET

CAPTAGE DE SAINT-CHANDE - PERIMETRE RAPPROCHÉ

Commune: Chantemerle les Grignan

Page 3

INDICATIONS CADASTRALES						DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M ²			Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.		
							Mr VEYRIER Roger Louis 433 avenue de Saint Paul 26130 MONTSEGUR SUR LAUZON Célibataire	Né(e) à MONTSEGUR SUR LAUZON (26) Le 02/06/1941
							915	

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Drôme COMMUNE DE CHAMARET CAPTAGE DE SAINT-CHANDE - PERIMETRE RAPPROCHÉ									
Commune: Chantemerle les Grignan								Page 4	
INDICATIONS CADASTRALES						DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES		
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M ²			Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance	
				Conten.	Soumis à servit.				Libre de servit.
GRAND CHABANNE	C	135	T02	10300	10300		LES DALIERS Quartier les Daliers 26130 MONTSEGUR SUR LAUZON		
								919	

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Drôme

COMMUNE DE CHAMARET

CAPTAGE DE SAINT-CHANDE - PERIMETRE RAPPROCHÉ

Commune: Chantemerle les Grignan

Page 5

INDICATIONS CADASTRALES						DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M ²			Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.		
GRAND CHABANNE	C	136	T02	5760	5760		<p>Mme CHEUNG AH SEUNG Jean Baptiste Née GILLES Michèle Françoise 6 rue Mazeau 97400 SAINT DENIS</p> <p style="text-align: right;">920</p>	<p>Né(e) à CHATENAY MALABRY (75) Le 15/07/1956</p>
							<p>Mr GILLES Alexandre RN 17 39 N Hameau dela Sucrierie 60190 FRANCIERES Célibataire</p> <p style="text-align: right;">923</p>	<p>Né(e) à COMPIEGNE (60) Le 06/02/1992</p>
							<p>Mme GILLES Audrey Alexandra Les Roses de Mai 56 32 allée des Glaieuis 06550 LA ROQUETTE SUR SIAGNE Célibataire</p> <p style="text-align: right;">922</p>	<p>Né(e) à PARIS (9e) (75) Le 19/01/1979</p>
							<p>Mme GILLES Danielle Jeanne 291 avenue Général Norbert RIERA 83600 FREJUS Célibataire</p> <p style="text-align: right;">921</p>	<p>Né(e) à CHINON (37) Le 19/08/1953</p>

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Drôme

COMMUNE DE CHAMARET

CAPTAGE DE SAINT-CHANDE - PERIMETRE RAPPROCHE

Commune: Chantemerle les Grignan

Page 6

INDICATIONS CADASTRALES						DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES		
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M ²			Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance	
				Conten.	Soumis à servit.				Libre de servit.
GRAND CHABANNE	C	138	T02	7030	7030		1	Mr COUSTAURY Alain Albert La Berliodière 26750 TRIORS Célibataire	Né(e) à BEAUREPAIRE (38) Le 17/09/1948
									924

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Drôme

COMMUNE DE CHAMARET

CAPTAGE DE SAINT-CHANDE - PERIMETRE RAPPROCHÉ

Commune: Chantemerle les Grignan

Page 7

INDICATIONS CADASTRALES						DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M ²			Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.		
GRAND CHABANNE	C	140	T02	15810	15810		1 Usufruitier(e) : Mme ANDRE Maurice Née BAUMEA Héléne Henriette 71 chemin de Saint Chande 26130 MONTSEGUR SUR LAUZON _____ 3 _____ 534	Né(e) à MONTSEGUR SUR LAUZON (26) Le 26/07/1936
							Nu(e)-Propriétaire : Mr ANDRE Gérard Léon Les Barquets 26130 MONTSEGUR SUR LAUZON Célibataire _____ 2 _____ 926	Né(e) à BOLLENE (84) Le 30/09/1957

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Drôme COMMUNE DE CHAMARET CAPTAGE DE SAINT-CHANDE - PERIMETRE RAPPROCHÉ									
Commune: Chantemerle les Grignan								Page 8	
INDICATIONS CADASTRALES						DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES		
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M²			Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance	
				Conten.	Soumis à servit.				Libre de servit.
GRAND CHABANNE	C	252	T02	7830	7830		1	Mr BES Christian 271 Chemin des Carrières 26130 CLANSAYES Célibataire	Né(e) à ST PAUL TROIS CHATEAUX (26) Le 01/02/1968
							927		

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Drôme

COMMUNE DE CHAMARET

CAPTAGE DE SAINT-CHANDE - PERIMETRE RAPPROCHÉ

Commune: Montségur-sur-Lauzon

Page 9

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M ²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
SAINT CHANDE	A	5	TAILLIS03	2199	2199		1 Mme AUVIN Laurence Simone Née COULOMBEL Appt 25 260 rue de Solférino 59000 LILLE 912 Mme COULOMBEL Amélie Christine Appartement 5733 39 rue Nicolas Leblanc 59000 LILLE Célibataire 910 Mr COULOMBEL Nicolas Roger 6 rue du Coteau 31150 BRUGUIERES Célibataire 911	Né(e) à SECLIN (59) Le 23/08/1975 Né(e) à SECLIN (59) Le 23/06/1979 Né(e) à SECLIN (59) Le 18/09/1973	
SAINT CHANDE	A	35	P01	2891	965	1926			
SAINT CHANDE	A	37	T03	2400	2053	347			
SAINT CHANDE	A	433	T03	2795	2795				
SAINT CHANDE	A	452	TAILLIS03	217	217				
SAINT CHANDE	A	456	TAILLIS03	5866	1163	4703			
SAINT CHANDE	A	459	TAILLIS03	37376	30137	7239			

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Drôme COMMUNE DE CHAMARET CAPTAGE DE SAINT-CHANDE - PERIMETRE RAPPROCHE							Page 10	
Commune: Montségur-sur-Lauzon								
INDICATIONS CADASTRALES				DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES			
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe		Surfaces en M ²			Noms, prénoms, et domiciles
				Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.		
SAINT CHANDE	A	6	T03	3730	3730		1 Usufuitier(e) : Mme SPINDLER Christian Née MIRABEL Monique Elisabeth Les Barquets 26130 MONTSEGUR SUR LAUZON <div style="text-align: right; font-size: x-small;">3 933</div>	Né(e) à MONTSEGUR SUR LAUZON (26) Le 22/06/1957
							Usufuitier(e) : Mr SPINDLER Christian Les Barquets 26130 MONTSEGUR SUR LAUZON Célibataire <div style="text-align: right; font-size: x-small;">3 931</div>	Né(e) à COLMAR (68) Le 25/05/1952
							Usufuitier(e) : Mr SPINDLER François Philippe 6 rue Pierre et Marie Curie 89140 CUY Célibataire <div style="text-align: right; font-size: x-small;">3 932</div>	Né(e) à VALREAS (84) Le 28/06/1981

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Drôme

COMMUNE DE CHAMARET

CAPTAGE DE SAINT-CHANDE - PERIMETRE RAPPROCHÉ

Commune: Montségur-sur-Lauzon

Page 11

INDICATIONS CADASTRALES						DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES		
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M ²			Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance	
				Conten.	Soumis à servit.				Libre de servit.
SAINT CHANDE	A	7	T03	4090	4090		1 Usufuitier(e) : Mme SPINDLER Christian Née MIRABEL Monique Elisabeth Les Barquets 26130 MONTSEGUR SUR LAUZON 3 933	Né(e) à MONTSEGUR SUR LAUZON (26) Le 22/06/1957	
							Usufuitier(e) : Mr SPINDLER Christian Les Barquets 26130 MONTSEGUR SUR LAUZON Célibataire 3 931	Né(e) à COLMAR (68) Le 25/05/1952	
							Nu(e)-Propriétaire : Mr SPINDLER François Philippe 6 rue Pierre et Marie Curie 89140 CUY Célibataire 2 932	Né(e) à VALREAS (84) Le 28/06/1981	

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Drôme COMMUNE DE CHAMARET CAPTAGE DE SAINT-CHANDE - PERIMETRE RAPPROCHÉ									
Commune: Montségur-sur-Lauzon							Page 12		
INDICATIONS CADASTRALES						DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES		
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M²			Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance	
				Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
SAINT CHANDE	A	36	L01	890	359	531			
							1	COMMUNE DE MONTSEGUR SUR LAUZON Mairie 4 place Frédéric Mistral MONTSEGUR SUR LAUZON 26130	
									553

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Drôme

COMMUNE DE CHAMARET

CAPTAGE DE SAINT-CHANDE - PERIMETRE SERVITUDE D'ACCÈS CHAMBRE DE DÉCANTATION

Commune: Montségur-sur-Lauzon

Page 1

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M ²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Emprise	Hors emprise			
SAINT CHANDE	A	35	P01	2891	235	2656	1 Mme AUVIN Laurence Simone Née COULOMBEL Appt 25 260 rue de Solférino 59000 LILLE 912	Né(e) à SECLIN (59) Le 23/08/1975	
							Mme COULOMBEL Amélie Christine Appartement 5733 39 rue Nicolas Leblanc 59000 LILLE Célibataire 910	Né(e) à SECLIN (59) Le 23/06/1979	
							Mr COULOMBEL Nicolas Roger 6 rue du Coteau 31150 BRUGUIERES Célibataire 911	Né(e) à SECLIN (59) Le 18/09/1973	